

Québec, le 27 août 2025

Madame Harmony Khodamorad
Cheffe de projet
Hydro-Québec
khodamorad.harmony@hydroquebec.com

**Objet : Projet de poste Jean-Jacques-Archambault à 735-120 kV dans
Lanaudière – Questions complémentaires – DQ4**

Madame,

En référence au dossier présentement à l'étude, la commission chargée de l'examen du projet précité désire obtenir des renseignements complémentaires.

Veuillez trouver, annexées à la présente, des questions dont nous souhaitons grandement recevoir les réponses d'ici le **29 août à 15h30** compte tenu de l'échéancier dont dispose la commission pour ses travaux.

Afin de faciliter le suivi et le repérage de l'information, bien vouloir reprendre le libellé de chaque question avant d'y ajouter votre réponse.

Nous vous remercions de l'attention que vous porterez à cette demande et vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Mathieu Giroux
Coordonnateur du secrétariat de la commission

c. c. Éleine Beaulieu, Conseillère, Participation du public
Janis Crawford, Conseillère, Participation du public
Dany Tremblay, Chef de projets

p. j.

Projet de poste Jean-Jacques-Archambault à 735-120 kV dans Lanaudière - Questions complémentaires – DQ4

Dans sa toute récente décision sur le projet de poste Jean-Jacques-Archambault (26 août 2025), la Régie de l'Énergie indique :

« Depuis l'entrée en vigueur de la Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et modifiant diverses dispositions législatives, le seuil d'approbation individuel des projets du Transporteur a été élevé à 250 M\$, au-delà du coût estimé du projet de compensation série. Dans la mesure où son ajout est séparé du Projet, ce qui semble être le cas, il sera à même de procéder sans tarder aux travaux envisagés et d'inclure cet investissement à ceux de moins de 250 M\$ ».

1. Veuillez confirmer si la compensation série constitue effectivement un élément séparé du projet de poste.
 - a. Si oui :
 - i. Veuillez préciser les motifs justifiant cette séparation.
 - ii. Veuillez préciser si la compensation n'est plus soumise à une autorisation de la Régie de l'Énergie et si le projet soumis au MELCCFP demeure inchangé.
 - b. Si non, veuillez préciser quelles sont les conséquences de cette décision sur le projet.

2. La Régie de l'Énergie précise néanmoins que vous devrez *« toutefois démontrer la justesse et la nécessité de cet investissement au moment de sa mise en service et de son ajout à sa base de tarification »*.

À qui cette démonstration doit-elle être faite, dans le cadre de quelle obligation, et quel intérêt présente-t-elle si elle doit être réalisée au moment de la mise en service des équipements?

3. Dans sa décision, la Régie de l'énergie souligne également que *« Les caractéristiques électriques du projet de compensation série [...] ont été revue à la hausse »* comparativement au projet de compensation série de 42 ohms approuvé en 2017.
 - a. Veuillez préciser les motifs ayant justifié cette révision à la hausse.
 - b. Quelles en ont été les conséquences pour le projet de poste Jean-Jacques-Archambault ?